

Sainte-Foy, le xxxxxxxxxx 2004

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Calcul du prix de base rajusté d'un bien
N/Réf. : 03-0110142

XXXXXXX,

La présente est pour faire suite à votre lettre du XXXXXXXX et à la conversation téléphonique que nous avons eue le XXXXXXXX dernier en regard du sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous voulez que l'on vous confirme votre interprétation du sous-paragraphe *i.* du paragraphe *i.* de l'article 255 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un intérêt dans une société de personnes et à la nécessité d'y recourir.

LES FAITS

Les faits sont les suivants :

- 1- Messieurs A, B, C et D sont des associés commanditaires d'une société en commandite constituée au Québec.
- 2- La société*** (ci-après «la Société»), constituée au Québec, en est le commandité.
- 3- Messieurs A, B, C et D sont tous des non-résidents du Canada.
- 4- La société en commandite détient un immeuble à revenu situé au Québec qui constitue, pour elle, une immobilisation, et ce, depuis plusieurs années.
- 5- À chaque année, les non-résidents font le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR », afin de payer l'impôt fédéral sur leur quote-part du revenu net de la société en commandite.

- 6- La société en commandite se propose de vendre l'immeuble à revenu et ensuite de se liquider. Il y aura un gain en capital important sur la vente de l'immeuble.
- 7- L'immeuble à revenu est un bien québécois imposable au sens de l'article 1094 de la LI.

LES QUESTIONS

Dans le calcul du prix de base rajusté pour un associé qui est un particulier qui n'a jamais résidé au Canada, d'un intérêt dans la société de personnes, le sous-paragraphes *i.* du paragraphes *i* de l'article 255 de la LI requiert-il de majorer le coût de cet intérêt :

- 1- de sa part du revenu de location établi en raison du choix prévu au paragraphe 1 de l'article 216 de la LIR pour toutes ces années d'imposition ;
- 2- de sa part du gain en capital découlant de l'aliénation de l'immeuble par la société de personnes et comprise dans sa part de revenu.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le sous-paragraphes *i.* du paragraphes *i* de l'article 255 de la LI précise, en ce qui nous concerne, ce qui suit :

« Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné, ajouter au coût de ce bien...

- i) lorsque le bien est un intérêt dans une société de personnes :
 - i.) un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant... avant le moment donné, égal à la part du contribuable dans le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier... ».

(le soulignement est de nous)

OPINION

Il faut au départ se rappeler que les calculs de prix de base rajusté ne s'adressent qu'à une personne qui est un contribuable¹, et que ce calcul ne tient souvent compte que de certains faits matériels survenant alors que cette personne est un contribuable². Ces calculs n'ont d'intérêt et ne peuvent de toute façon être faits que si l'aliénation de l'intérêt déclenche une gain ou une perte en capital pour une personne qui peut être appelée à contribuer en matière d'impôt sur le revenu prévu par la LI.

Puisque aucun des associés ne réside au Canada et ne semble avoir exploité d'entreprise au Québec ni y avoir occupé d'emploi, votre question présuppose nécessairement que lorsque chaque tel associé aliénera de son intérêt dans la société, il aliénera d'un bien québécois imposable au sens du paragraphe *e* de l'article 1094 de la LI. Cependant, ce même bien québécois imposable est, en raison du sous-paragraphe *i*. du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI, soustrait de l'assiette de l'impôt prévu par la LI. Ce faisant, l'aliénation de cet intérêt n'entraîne pas, en elle-même et par elle-même, de conséquences fiscales en regard de la LI et ces associés n'ont pas à faire ces calculs.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Voir le préambule de l'article 255 de la LI.

² Voir le sous-paragraphe *i*. du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI quant à la part du revenu qui échoit à une personne.